

Second moyen, tiré de la violation de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires en combinaison avec les principes généraux de bonne administration et de protection de la confiance légitime, violation qui résulte de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation commises par le Tribunal en jugeant que la référence faite par la chambre de recours à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009⁽²⁾, au point 33 de sa décision, constitue une simple erreur formelle qui n'a pas eu une influence déterminante quant à la solution du litige et qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération la jurisprudence nationale sur l'enregistrement international antérieur dans la détermination du risque de confusion.

⁽¹⁾ JO 2002, L 3, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 24 octobre 2017 par Vassil Monev Valkov contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 27 septembre 2017 dans l'affaire T-558/17, Valkov / Cour européenne des droits de l'homme et Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie

(Affaire C-701/17 P)

(2018/C 142/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vassil Monev Valkov (représentant: K. Mladenova, avocate)

Autres parties à la procédure: Cour européenne des droits de l'homme, Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie

Par ordonnance du 22 février 2018, la Cour de justice (dixième chambre) a considéré le pourvoi irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 3 janvier 2018 — Modesto Jardón Lama / Instituto Nacional de la Seguridad Social, Tesorería General de la Seguridad Social

(Affaire C-7/18)

(2018/C 142/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Modesto Jardón Lama

Parties défenderesses: Instituto Nacional de la Seguridad Social, Tesorería General de la Seguridad Social

Question préjudicielle

L'article 48 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, qui impose comme condition d'éligibilité à une pension de retraite anticipée que le montant de la pension à percevoir soit supérieur au montant minimum de pension que l'intéressé serait en droit de recevoir en vertu de cette même législation nationale, la notion de «pension à percevoir» étant entendue comme renvoyant à la pension effective à la charge du seul État membre compétent (en l'espèce, l'Espagne), sans prendre également en compte la pension effective que l'intéressé pourrait percevoir au titre de prestations de même nature à la charge d'un ou plusieurs autres États membres?